

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
 **JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Notaire; procès pour honoraires; forme de procéder. — Terrains vacans; revendication; restitution de fruits. — Compromis; nullité; indivisibilité. — Autorité de la chose jugée; fin de non-recevoir contre ce moyen; cession; nullité; mauvaise foi. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testaments successifs; nullité du deuxième testament; révocation. — Connaissance; endos en blanc; substitution de mandat. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Femme française; nationalité incertaine du mari; partage de communauté; légitimation par mariage subséquent; législation anglaise.  
 **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin*. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Plainte en escroquerie contre le sieur Léon par le sieur Bernard; plainte en diffamation du sieur Léon contre le sieur Bernard.  
 **NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
 **CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a commencé par deux incidents qui, pendant plus d'une heure, ont retardé la discussion du projet de loi sur la presse. Il s'agissait d'abord de l'élection de M. Clary, élu représentant dans le département de Loir-et-Cher. On savait d'avance que l'extrême gauche, qui regrette vivement l'échec éprouvé par M. Germain Sarrut, avait l'intention de contester la validité de l'élection de son compétiteur, ou tout au moins de demander une enquête sur certains faits consignés dans diverses protestations. Ces protestations signalaient l'élection comme entachée de corruption et de fraude, en ce que M. Clary, pour relever ses chances de succès, aurait pris indûment aux yeux des populations le titre de parent du président de la République, en ce qu'en outre des distributions d'argent auraient été faites au nom du candidat; enfin on se plaignait de ce qu'en convoquant les électeurs, le préfet et les autorités locales avaient appliqué à M. Germain Sarrut la qualification d'incapable.

Tous ces faits, reproduits à la tribune par MM. Bourzat et Théodore Bac, qui toutefois ne se sont pas trouvés complètement d'accord sur le degré de gravité qu'il fallait attribuer à chacun d'eux, ces faits, disons-nous, ont singulièrement perdu de leur importance par les explications données au nom de la Commission. D'abord il a été établi que si M. Clary n'est pas parent, dans le sens légal, du président de la République, il existe néanmoins entre eux un de ces liens d'affinité qui, dans le langage usé, empruntent la qualification de parenté. Quant à l'incapacité actuelle de M. Germain Sarrut, c'est un fait incontestable, puisque c'est précisément à raison de ce fait que la première élection a été annulée par l'Assemblée, et que, depuis lors, la cause d'incapacité (la faillite) n'a pas cessé au moyen de la réhabilitation. Restait, enfin, le reproche de distribution d'argent, reproche grave s'il eût été fondé. Mais des documents irrécusables, et dont l'extrême gauche elle-même ne pouvait suspecter la sincérité, car ils émanaient de mains amies, attestent que ces prétendues distributions se bornaient à deux gratifications, l'une de 40 fr., l'autre de 60 fr., laissées par M. Clary, suivant l'usage, lors de la visite qu'il avait faite dans deux fabriques composées de 1,500 ouvriers. Si l'on demande maintenant pourquoi, au moment des élections, M. Clary allait visiter ces fabriques, M. Morimer-Ternaux, au nom de la Commission, répond que les adversaires de M. Clary l'avaient odieusement diffamé en le faisant passer pour un *soldat de hasard*, et que l'honorable commandant, dont les épaulettes et la décoration ont été noblement gagnées dans les champs de bataille d'Afrique et sur les barricades de juin, voulait, en se montrant, confondre ses calomnieux. Il était, du reste, établi que, lors de cette visite, il n'avait nullement été question de politique.

Toutes ces considérations ont paru déterminantes pour faire repousser l'enquête, et, malgré les très vives réclamations de l'extrême gauche, l'élection de M. Clary a été validée, à la majorité de 390 voix contre 156.

Le second incident consiste dans une interpellation adressée par M. Joigneaux à M. le ministre de l'intérieur. On sait que M. James Demonty, ancien membre de l'Assemblée, vient de mourir à Cologne. Sur la demande de sa famille, une exhumation a eu lieu, et son cœur a été rapporté à Dijon, sa ville natale. Est-il vrai, comme le prétend M. Joigneaux, que l'administration supérieure ait mis obstacle à ce que les amis de M. Demonty lui rendissent les derniers honneurs par la célébration d'un service religieux? M. le ministre de l'intérieur a fort énergiquement repoussé cette imputation; mais il a déclaré que l'administration, ayant eu connaissance qu'au sujet de ce service religieux, les amis politiques de M. Demonty préparaient une manifestation, de nature à présenter de graves dangers pour la tranquillité publique, elle avait cru devoir, comme c'était son droit, prévenir cette manifestation plutôt que d'avoir ensuite à la réprimer. Au reste, a ajouté M. le ministre de l'intérieur, la famille de M. James Demonty a parfaitement apprécié les motifs qui ont guidé l'administration, et elle a promis de se soumettre. Que viennent donc demander ses amis? et, lorsqu'ils accusent le Gouvernement d'avoir manqué à la mémoire d'un ancien représentant du peuple, ne peut-on pas leur répondre que les hommes qui outrageaient cette mémoire seraient précisément ceux qui profiteraient d'un service religieux pour en faire un objet de scandale et de désordre? Cet incident n'a pas eu de suite.

On est enfin revenu au projet de loi sur la presse. Plusieurs articles importants ont été successivement votés, ce sont : 1<sup>o</sup> l'article 2, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le

but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit; 2<sup>o</sup> l'article 3, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr., toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû à x lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; 3<sup>o</sup> enfin, l'article 4, qui déclare punissables d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., la publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique.

Ces trois articles n'ont donné lieu à aucune discussion; seulement M. Benjamin Raspail avait présenté une série d'amendemens dont M. le président a dû se borner à donner lecture, pour qu'il en fût fait immédiatement justice. Par l'un de ces amendemens, M. Raspail demandait qu'on ne considérât pas comme provocations envers les militaires « les discussions de bonne foi établies entre les bourgeois ou propriétaires et les soldats, sur la nature et l'étendue des droits que les militaires tiennent comme citoyens français de la Constitution et de nos institutions nouvelles. » — Un autre amendement (et ce n'était pas le moins curieux de tous, venant d'un partisan de la liberté presque illimitée de la presse), portait que « toute feuille périodique ayant pour but plus ou moins dissimulé le retour de la monarchie ou de l'empire et le rappel d'un prétendant quelconque, serait supprimée sur déclaration du jury, et son cautionnement confisqué au profit des pauvres. » Enfin, M. Raspail demandait que « si le délit de publication de fausses nouvelles était commis sous le couvert et par la tolérance de l'autorité administrative, et que dans les vingt-quatre heures le ministère n'en eût pas ordonné la répression, le ministère et le président de la République fussent mis en accusation. » Nous devons ajouter que l'honorable membre ne s'est pas présenté pour soutenir ses propositions, qui n'ont été d'ailleurs que très faiblement appuyées.

L'art. 5 interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Il punit l'infraction à cette prohibition d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. Ces articles paraissent devoir passer sans contestation, lorsque M. Dufougerais a demandé la parole. M. Dufougerais est désireux que la prohibition fût exclusivement applicable au cas où la souscription aurait pour but de couvrir la condamnation prononcée pour crime ou délit de presse, et non à celui où la condamnation aurait pour cause une simple contravention. Peu s'en est fallu qu'à cet égard sa proposition ne fût adoptée. — Mais il nous a semblé qu'en présence d'un amendement, M. Dufougerais avait principalement voulu se ménager le moyen de monter à la tribune pour reprendre en sous-œuvre la discussion générale. Aussi l'a-t-on entendu parler fort peu de l'article 5 et beaucoup des discours de MM. Thiers et Montalembert. M. Thiers avait opposé à l'extrême gauche les dix-huit années de la monarchie de juillet; l'honorable M. Dufougerais est remonté à plus haut encore, et c'est à la Révolution de 1830 elle-même qu'il a placé le point de départ du malaise qui travaille tous les esprits; malaise que l'on aurait peut-être empêché, dit-il, si, dès juillet 1830 ou dès le 24 février 1848, on eût voulu, comme l'avaient promis MM. Ledru-Rollin et Lamartine, dans la dernière séance de la Chambre des députés, fait un appel solennel à la nation. On voit que nous étions loin de l'article 5, et plusieurs fois M. le président a engagé l'orateur à s'en rapprocher; mais M. Dufougerais est allé jusqu'au bout. Pourquoi M. Dufougerais est-il venu si tard? Deux jours plus tôt, sa parole facile et spirituelle eût été, nous n'en doutons pas, écoutée avec faveur comme l'expression d'une conviction sincère. Aujourd'hui son discours a paru avoir le tort de ramener sur un terrain brûlant une discussion qui paraissait épuisée, au risque de soulever d'autres récriminations. M. Victor Lefranc est, en effet, monté à la tribune pour se faire le défenseur, contre les monarchies de 1815 et de 1830, du mouvement populaire qui a amené, en février 1848, l'acclamation immédiate de la République. — Il était temps de revenir à la loi en discussion, et l'on s'est alors trouvé en présence de l'article 6, relatif au colportage.

Le projet de la Commission soumettait « les distributeurs, colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies à l'autorisation préalable. » A ce système, M. Pascal Duprat, dans l'intérêt de la liberté de l'industrie, en opposait un autre qui consistait dans la simple déclaration, avec obligation de tenir un catalogue. C'est le système de la Commission qui l'a emporté : M. Pascal Duprat n'a pas même réussi à faire introduire une exception en faveur des distributeurs de circulaires électorales et autres écrits relatifs aux élections. M. Baroche a, en effet, démontré que cette exception détruirait la règle, puisque les élections, si fréquentes sous le régime actuel, serviraient facilement de prétexte à des publications qui n'auraient rien d'électoral et pourraient présenter de graves dangers. Quant à la liberté du colportage, M. Dariste, au nom de la Commission, a soutenu qu'on ne saurait la consacrer sans un immense péril. Qui de nous, en effet, a-t-il dit, n'a été témoin du ravage fait dans l'esprit des populations des campagnes par la diffusion de ces petits écrits où l'on représente : la soumission aux lois comme une faiblesse; la morale religieuse comme une tromperie; l'accablissement des devoirs de famille comme un gène qu'un bon gouvernement fera disparaître; le travail des champs comme un acte de servitude au profit des oisifs; l'ordre social, enfin, comme une insupportable tyrannie? La distribution de ces libelles est généralement l'œuvre du colporteur. N'est-il pas urgent de prévenir d'aussi effroyables abus? — Nous avons dit que l'Assemblée a consacré le principe de l'autorisation préalable. En outre, elle a accordé à l'autorité le droit de retirer les autorisations qui auraient été délivrées, et elle a déclaré les contrevenans passibles

d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr.

Dans le cours de la séance, l'Assemblée a adopté un projet de loi tendant à accorder au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 francs, pour secours aux établissemens de bienfaisance. La discussion de ce projet a donné à M. de Mortemart l'occasion de venger la société de l'accusation d'insouciance qui, à plusieurs reprises, a été dirigée contre elle par les apôtres du socialisme. Traçant un tableau rapide de tous les établissemens fondés par la charité privée pour venir au secours des vieillards, des orphelins, des veuves, des pauvres ouvriers sans travail, de tous les malheureux enfin, il s'est élevé à l'illustre et Mémilmontant en ont jamais fait autant. Que le socialisme, dit-il, apporte ici un tableau pareil, qu'il apporte ses œuvres, ou verra de quel côté sont les amis du peuple. La raison conseille mieux que la passion. — Ces paroles ont été suivies d'un murmure presque général d'approbation.

La discussion sur la loi de la presse continuera demain.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 juillet.

NOTAIRE. — PROCÈS POUR HONORAIRES. — FORME DE PROCÉDER.

I. Le notaire qui a saisi lui-même le Tribunal d'une demande d'honoraires sans réclamer le renvoi devant la chambre de discipline pour donner son avis, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce défaut de renvoi, qu'il doit s'imposer à lui-même.

II. Il est également non recevable à se plaindre de ce que le Tribunal a statué sur plaidoiries, et non sur simples mémoires, ainsi que l'ordonne ce même article 51, lorsqu'il a entendu volontairement cette disposition, en constituant avoué et engagé ainsi son adversaire à suivre la même voie.

III. L'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI n'est pas d'ordre public.

IV. Au surplus, l'art. 51 de la loi précitée n'est applicable, quant à la nécessité de consulter la chambre des notaires, qu'au cas où il s'agit de règlement d'honoraires et de fixation de leur quotité; il cesse de l'être lorsque la contestation porte sur le fond du droit, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de savoir si des honoraires sont dus. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 19 avril 1826.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident, M<sup>rs</sup> Rigaud.

TERRAINS VACANS. — REVENDICATION. — RESTITUTION DE FRUITS.

I. Lorsque, sur une demande en revendication exercée par plusieurs communes contre une autre commune (qui soutient son droit exclusif) de divers terrains ou vacans, un arrêt est intervenu qui décide, d'après les titres et actes produits réciproquement, que la commune défenderesse n'a sur les vacans revendiqués que des droits communs avec les communes demanderesse en revendication; cette décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. La restitution des fruits ordonnée par cet arrêt à dire d'experts, en l'absence de mercenaires, au vertu de l'art. 129 du Code de procédure et comme conséquence de l'accueil fait à la demande en revendication, n'a rien de commun avec une condamnation en restitution de compte, alors surtout qu'aucune demande à cet égard n'a encore été formée. Conséquemment l'arrêt qui infirme et ordonne cette restitution n'est pas obligé de suivre les prescriptions de l'art. 528 du Code de procédure civile sur les redditions de compte. Les droits des parties restent à cet égard réservés pour le cas où la restitution des fruits rendrait nécessaire une reddition de compte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Decamps. (Rejet du pourvoi de la commune de Larrauc.)

Bulletin du 25 juillet.

COMPROMIS. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

En matière de contrats synallagmatiques et spécialement de com romis, la nullité relative à l'une des parties doit-elle nécessairement profiter aux autres ayant un intérêt identique, par application du principe de l'indivisibilité, alors que l'objet du litige se réduit à une somme d'argent?

Telle est, entre autres questions, celle que soulevait le pourvoi du sieur Petit contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 8 juillet 1848.

Ce pourvoi, fondé sur la violation des articles 1217 et 1998 du Code civil et sur la fautive application de l'article 1218, a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Delaborde pour M. Parrot.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE CE MOYEN. — CESSION. — NULLITÉ. — MAUVAISE FOI.

Il ne suffit pas, pour être recevable à invoquer devant la Cour de cassation le moyen tiré de la chose jugée qu'on voudrait faire résulter d'un arrêt, que cet arrêt ait été rappelé dans le cours de l'instance à laquelle a mis fin l'arrêt qu'on attaque par ce moyen; il faut que l'autorité de la chose jugée ait été formellement opposée et qu'on ait mis les juges en demeure de vérifier si tous les caractères constitutifs de cette exception se rencontraient dans l'espèce. D'un autre côté, on ne saurait reconnaître l'autorité de la chose jugée à un arrêt rendu, en matière de distraction d'objets saisis, entre le saisissant, la partie saisie et les créanciers premiers inscrits, et permettre de l'opposer dans une autre instance existant entre les mêmes parties, mais n'ayant pas la même objet (il s'agissait en effet dans le second procès d'une demande en subrogation de poursuites), et dans laquelle, d'ailleurs, les créanciers inscrits ne figuraient plus seulement en cette qualité, mais encore, et surtout, en qualité d'héritiers de l'auteur de la partie saisie. En pareil cas, deux des caractères exigés par la loi manquent pour constituer l'exception de chose (identité de demande, identité de qualités).

II. La femme qui, conjointement avec son mari, a déclaré, par une contre-lettre, dans l'intérêt d'un émigré qui voulait éviter la confiscation, que la vente d'un immeuble que cet émigré lui avait consenti n'était qu'un acte simulé, et s'est obligée à assurer, dans tous les cas, l'exécution de sa déclaration, n'a pas pu acquiescer des droits de propriété sur cet immeuble, par l'effet d'une cession, alors même que cet immeuble eût été sorti de ses mains par force majeure, et que les droits des cédants fussent irrévocables. — La bonne foi de ceux-ci ne suffit pas, si la cessionnaire est constituée de mau-

vaise foi, et sa mauvaise foi ressort de l'acte même par lequel elle avait pris l'engagement de ne se prévaloir jamais d'aucun droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M<sup>rs</sup> Moreau et Baviel, des pourvois formés par les commissaires des créanciers du sieur Duchatenot, et par le sieur Froidefond de Bellisle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 24 et 25 juillet.

TESTAMENS SUCCESSIFS. — NULLITÉ DU DEUXIÈME TESTAMENT. — RÉVOCATION.

Une disposition contenue dans un deuxième testament valable en la forme, et qui se trouve nul comme contenant une substitution prohibée, n'en a pas moins pour effet de révoquer une disposition d'un testament antérieur avec laquelle elle est inconciliable. (Article 1036, 1037, 1038 du Code civil.)

Ainsi décidé par le rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 6 ou 10 mai 1847, rendu entre les sieurs Tresse et Hémon contre les dames Lesage et Caldejar. (Rapporteur, M. le conseiller Miller; M. l'avocat-général Nachez, conclusions conformes; plaident : M<sup>rs</sup> Coisnon, Paul Fabre et Em. Morcau.

Voici, au surplus, les termes de l'arrêt qui explique suffisamment les faits essentiels du débat :

« Sur le premier moyen, » Attendu que si la charge de conserver et de rendre n'est pas littéralement exprimée dans la disposition du testament du 14 décembre 1838, relative tant à la dame Lesage qu'à Tresse et Hémon, et à leurs héritiers, elle en résulte virtuellement;

« Qu'en effet, le testateur ne légne pas un simple usufruit à la dame Lesage, et une nue-propriété à Tresse et Hémon, ou aux héritiers de ceux-ci;

« Qu'il veut qu'à son décès sa succession immobilière soit partagée par moitié entre la dame Lesage et Debureau, et qu'au décès de la dame Lesage les biens à elle dévolus appartiennent à Tresse et Hémon;

« Que si, lors du décès de la dame Lesage, ceux-ci n'existaient plus, leurs héritiers recueillent la succession de lui testateur;

« Qu'ainsi Tresse et Hémon ne sont pas investis de la nue-propriété au moment de l'ouverture de la succession du testateur, puisque si la dame Lesage leur survit, ils n'auront pas le droit d'acquiescer la nue-propriété des biens compris dans les legs éventuel fait à leur profit, ou d'en disposer à quelque titre que ce soit;

« Que, d'un autre côté, les héritiers de Tresse et Hémon ne sont point non plus légataires de la nue-propriété, puisque si Tresse et Hémon survivent à la dame Lesage, leurs héritiers n'auront rien à recueillir dans la succession du testateur;

« Attendu dès lors que la disposition dont il s'agit contient en réalité transmission à la dame Lesage de la propriété des immeubles légués, à la charge de les conserver et rendre, soit à Tresse et Hémon, soit aux héritiers de ceux-ci;

« D'où il suit qu'en déclarant nulle, comme entachée de substitution, la disposition du testament du 14 décembre 1838, relative, tant à la dame Lesage qu'à Tresse et Hémon et aux héritiers de ces derniers, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 896 du Code civil;

« Sur le deuxième moyen : » Attendu qu'aux termes des articles 1035 et 1036 du Code civil, les testaments peuvent être révoqués expressément ou tacitement par un testament postérieur;

« Qu'il y a révocation tacite lorsque les dispositions contenues dans les testaments antérieurs se trouvent incompatibles avec les nouvelles ou y sont contraires;

« Attendu que, comme le déclare l'arrêt attaqué, le testament du 14 décembre 1838 contenait des dispositions incompatibles avec celui du 6 avril précédent, puis que par ce dernier le testateur avait légué directement les deux tiers de ses immeubles à Tresse et Hémon, pour par eux en jouir immédiatement après le décès dudit testateur et de sa femme, et le tiers seulement à Debureau, et que par ses dernières volontés il a légué la moitié des mêmes immeubles à ce dernier au lieu du tiers, et l'autre moitié d'abord à la dame Lesage, et, après elle, à Tresse et Hémon ou à leurs héritiers;

« Attendu que le testament du 14 décembre 1838 n'est pas nul pour vice de forme;

« Qu'il constate régulièrement un changement de volonté; que seulement les legs y contenus au profit de la dame Lesage et de Tresse et Hémon ne peuvent recevoir leur effet parce que la loi leur interdit d'en recueillir le bénéfice, à raison du vice de substitution dont lesdits legs sont entachés;

« Que l'article 1037 du Code civil doit être par analogie appliqué à ce cas; d'où il suit qu'en déclarant révoquée la disposition du testament du 6 avril 1838, relative à Tresse et Hémon, et en disant que les biens compris dans la disposition de celui du 14 décembre même année, concernant lesdits Tresse et Hémon, ainsi que la dame Lesage, font partie de la succession *ab intestat* d'Ageron de la Merinière, et seront partagés entre la dame Lesage et Caldejar, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 1036 et 1037 du Code civil;

« La Cour rejette. »

Bulletin du 25 juillet.

CONNAISSANCE. — ENDOS EN BLANC. — SUBSTITUTION DU MANDAT.

L'endossement en blanc d'un connaissance par le commissionnaire qui en est saisi ne vaut pas, au profit du porteur, substitution du mandat que l'endosseur tenait du propriétaire.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 juin 1847, sur le pourvoi des syndics Lefebvre contre Bellanger et Duménil. — Rapport de M. le conseiller Delapalme, conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez. — Plaident : M<sup>rs</sup> Pascalis pour les demandeurs, et M<sup>rs</sup> Huet pour les défendeurs.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 24 juillet.

FEMME FRANÇAISE. — NATIONALITÉ INCERTAINE DU MARI. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — LÉGISLATION ANGLAISE.

La cause dont nous avons à rendre compte offre cette particularité qu'il s'agit de déterminer la nationalité d'un homme qui, de son vivant, a vainement cherché à l'établir lui-même, et que les effets de cette nationalité

si elle était déclarée soumise à la juridiction anglaise, iraient, en privant sa femme de sa participation à la communauté de biens, ignorée de la loi britannique, de laisser à l'état de bâtardise trois enfants légitimés par les époux au moment de leur union (légitimation qui n'est pas non plus admise en Angleterre), tandis que trois autres enfants nés depuis le mariage bénéficieraient seuls d'une opulente succession.

M<sup>me</sup> Paillet, avocat de M<sup>me</sup> veuve Lloyd, expose ainsi les faits :

M<sup>lle</sup> Modeste Letellier est née, le 15 avril 1811, à Thorigny (Manche), de père et mère Français. A peine âgée de dix-sept ans, en 1828, elle rencontra M. James Lloyd, qui vivait à Paris dans une grande aisance. Dès cette époque, une promesse de mariage les engagea l'un et l'autre.

Le 29 août 1829 un enfant du sexe féminin fut inscrit, sous le prénom de Modeste, à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, comme fille de M<sup>lle</sup> Modeste Letellier. Le 23 février 1832, déclaration à la même mairie de la naissance de James, fils de M<sup>lle</sup> Letellier et de James Lloyd, rentier, âgé de 33 ans, demeurant passage Sainte-Marie, 34. Cette déclaration était faite par le père lui-même. La veille, cet enfant avait été baptisé à l'église réformée de Paris par le pasteur Coquerel, comme fils de James Lloyd et de Modeste Letellier son épouse. Enfin, Sidonie-Marie, troisième enfant, né le 27 décembre 1833, a été inscrit aux mêmes registres comme fille de James Lloyd et de Modeste Letellier, non mariés.

Une véritable communauté d'existence s'établit entre M. Lloyd et M<sup>lle</sup> Letellier. Le 3 septembre 1832, il reconnaissait avoir reçu d'elle une somme de 20,000 fr.

Le 1<sup>er</sup> mai 1836, il souscrivit, au profit de la demoiselle Modeste Letellier, une déclaration produite et reconnue au procès, de la teneur suivante : « De plus, je reconnais à M<sup>lle</sup> Modeste Letellier un prêt de 20,000 fr. Convenu que nous nous marierions sitôt possible sous le régime de la communauté. »

Le mariage n'était différé que par l'absence des papiers nécessaires et la difficulté d'y suppléer.

Le 16 septembre 1836, M. James Lloyd comparut devant le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, sous la qualité de rentier, demeurant à Paris, passage Ste Marie, 24, faubourg du Roule, et « exposa que, sur le point de contracter mariage, il avait besoin de justifier à l'officier de l'état civil de son acte de naissance et de l'acte de décès de ses père et mère, ou de l'impossibilité de se les procurer; que cette impossibilité existant réellement, il requérait le juge de recevoir la déclaration de sept témoins et d'en dresser un acte conformément aux art. 71 et 455 du Code civil. » Et, en effet, sept témoins majeurs et républicains se présentèrent et déclarèrent :

« Qu'ils connaissaient parfaitement M. James Lloyd, rentier, majeur, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 24, et savoir que ses père et mère étaient tout-à-fait inconnus, ainsi que le lieu de sa naissance;

« Qu'il avait été placé, le 12 octobre 1803, sous le nom de James Lloyd, à la pension du docteur Sampson, comte de Surrey, en Angleterre, par James Gage, écuyer, demeurant à l'hôtel Park, à Londres;

« Que, par le testament dudit James Gage, du 14 octobre 1803, ce dernier avait légué audit James Lloyd la somme de 30,000 livres sterling, en indiquant qu'il était né le 7 juillet 1795, et que l'intérêt de cette somme, ou les sommes nécessaires, seraient affectés à son éducation, que la demoiselle Sarah Seton, exécutrice testamentaire, serait chargée de diriger;

« Que, depuis le décès dudit sieur Gage, ledit James Lloyd avait été élevé par ladite demoiselle Sarah Seton, épouse en premières noces du sieur Oulow et en deuxième noces du docteur Sanders;

« Que, nonobstant les recherches et les investigations multipliées auxquelles ledit James Lloyd s'était livré, et les questions faites par lui à la demoiselle Seton, il n'avait jamais pu connaître quels étaient ses père et mère, ni le lieu de sa naissance;

« Que, de l'ensemble des faits ci-dessus, on présume que ledit sieur James Gage et la demoiselle Sarah Seton étaient les père et mère dudit sieur James Lloyd, sans que rien de certain puisse être précisé à cet égard;

« Que, dans cette position, ledit sieur James Lloyd est dans l'impossibilité de produire son acte de naissance et le consentement de ses père et mère à son mariage, ou les actes constatant leur décès. »

Cet acte de notoriété, signé par le sieur James Lloyd et les sept témoins, a été homologué par jugement du Tribunal de la Seine, du 28 du même mois de septembre 1836, sur les conclusions conformes du procureur du roi.

Le lendemain, 29 septembre, devant l'officier de l'état civil du 1<sup>er</sup> arrondissement, a été célébré, dans les formes de la loi française, le mariage de James Lloyd, rentier, né à (lieu de naissance ignoré), le 7 juillet 1795, demeurant à Paris, rue du faubourg du Roule, passage Sainte Marie, 24, fils majeur de père et mère inconnus;

« Et de demoiselle Modeste Letellier, rentière, née à Thorigny (Manche), le 15 avril 1811, demeure susdite à Paris et précédemment à Londres (Angleterre), fille d'un père décédé et d'une mère domiciliée encore à Thorigny. »

L'acte de notoriété est visé dans l'acte, et les deux époux se reconnaissent père et mère des trois enfants dont la naissance a été ci-dessus mentionnée, et qu'ils déclarent légitimer en conformité de l'art. 331 du Code civil.

Aucun contrat de mariage n'avait précédé la célébration; dès lors existait pour les époux la communauté légale, ce qui d'ailleurs était conforme à la convention du 1<sup>er</sup> mai 1836.

Peu de mois après leur mariage, les époux Lloyd ont quitté la France pour se rendre en Angleterre, où ils ont acheté, dans les environs de Londres, la villa de Twickenham, et où ils ont donné le jour à trois autres enfants, savoir : Pauline-Hélène, Alice-Clara et Henri Gage Lloyd.

Le 2 décembre 1847, James Lloyd est décédé à Londres, laissant un testament et un codicile olographes, datés du 10 juillet 1847, et dans lesquels on remarque les dispositions suivantes :

« Il ordonne que, sur les premiers fonds disponibles, il soit remis une somme de 3,000 fr. à sa veuve, qu'il appelle sa « chère femme », pour son usage immédiat; il lui lègue, en outre, sous la condition de viduité, une pension annuelle et viagère de 12,300 fr., et la jouissance de la villa de Twickenham et de tout ce qui y est attaché.

Quant à la nue-propiété de cette villa, il en fait l'objet d'un fiducié commis au bénéfice duquel est appelé son fils aîné, James Lloyd, et, en cas où celui-ci ne pourrait en être investi à sa majorité, celui de ses autres enfants mâles qui, le premier ou seul, aurait atteint l'âge de 21 ans.

Il ordonne ensuite le partage du surplus de sa succession, par portions égales, entre ses six enfants.

Enfin, il délègue la tutelle et l'exécution testamentaire conjointement à sa veuve et aux sieurs Barley et Carlisle, sollicitateurs à Londres.

M<sup>me</sup> veuve Lloyd revient en France. Elle déclare, le 22 janvier 1848, devant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, qu'elle fixe son domicile en France, à l'effet de revendiquer sa qualité de Française, pour le cas où il serait établi que son défunt mari était étranger.

Une délibération de la famille, à la même date, nomme M. de Cadillan subrogé tuteur des six enfants mineurs, et autorise la mère tutrice à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Cette acceptation a lieu. Le 21 février 1848, M<sup>me</sup> Lloyd dépose, en l'étude de M<sup>me</sup> Thiac, notaire, la traduction du testament et du codicile dont les originaux sont déposés à la Cour des dérogatives de Cantorbéry. Elle obtient, le 22 février, une ordonnance de M. le président du Tribunal, qui commet M<sup>me</sup> Hubert, notaire, pour repré senter les deux exécuteurs testamentaires aux opérations des comptes, liquidation et partage. L'inventaire est fait par M<sup>me</sup> Thiac, en présence de M<sup>me</sup> Lloyd, du subrogé-tuteur et de M<sup>me</sup> Hubert. En même temps, M<sup>me</sup> Lloyd dépose entre les mains de M. Rothschild une inscription de rente sur l'Etat 5 pour 100, de 31,975 fr. au nom du défunt. Enfin, elle forme, le 8 mars 1848, une demande en compte, liquidation et partage de la communauté mande en compte, liquidation et partage de la communauté mande en compte, et en délance des intérêts. Cette demande, intentée contre le subrogé tuteur et M<sup>me</sup> Hubert, est accueillie par un jugement du 18 mars.

Sur ces entrefaites, des diligences en sens contraire étaient faites devant la Cour de chancellerie de Londres, par MM. Barley et Carlisle; puis ils formaient tierce-opposition au jugement du 18 mars, disant : 1<sup>o</sup> Que M. Lloyd étant Anglais, jugement du 18 mars, disant : 1<sup>o</sup> Que M. Lloyd étant Anglais, sa succession s'étant ouverte en Angleterre et étant toute mo-

bilier, sauf un seul immeuble situé en Angleterre, les Tribunaux français étaient incompétents; que M<sup>me</sup> Lloyd, devenue Anglaise par son mariage, ne pouvait prétendre au partage d'une communauté que ne reconnaît pas la loi anglaise; 2<sup>o</sup> que, suivant la même loi, la légitimation des trois enfants nés avant le mariage n'était pas valable; qu'ils n'étaient pas héritiers, mais simples légataires dans la mesure de la loi anglaise; qu'enfin, par la même raison, James Lloyd, l'aîné de ces enfants, était en particulier incapable de recueillir le préciput de la nue-propiété de l'immeuble anglais; 4<sup>o</sup> qu'en outre, il y avait lieu d'ordonner l'immatriculation de la vente de 31,975 francs au nom de la succession de James Lloyd, c'est-à-dire des trois derniers enfants seulement nés du mariage, et que le nouveau titre de cette rente leur fut remis.

Sur ces prétentions est intervenu, le 17 janvier 1849, un jugement fort longuement développé, qui d'abord rappelle, en fait, la naissance des trois premiers enfants, le mariage et la légitimation, l'établissement des époux en Angleterre, la naissance de trois nouveaux enfants, le testament dans la forme anglaise, le décès du mari, le retour en France de Mme Lloyd, sa déclaration devant le maire, l'inventaire, le jugement qui ordonne la liquidation, la demande relative et opposition des exécuteurs testamentaires.

Puis, le Tribunal considère, à l'égard de la tierce-opposition, que les exécuteurs testamentaires, représentés par M<sup>me</sup> Hubert, ne l'ont pas é à cette fin de répondre à la demande en partage, mais seulement pour les opérations de compte, liquidation et partage, et qu'ainsi leur tierce-opposition est recevable.

Le Tribunal se déclare ensuite compétent pour statuer sur la demande de Mme Lloyd tendante à faire reconnaître le fait de la communauté; ce fait résulterait en effet du mariage, qui a été contracté pendant que Mme Lloyd était Française, et il s'agirait au moins d'un contrat tacite formé en France entre un étranger et une Française.

Le Tribunal, passant à l'examen de la question de nationalité de M. Lloyd, établit, en fait, en s'appuyant de l'acte de notoriété de 1836 et d'autres documents, que M. J. Lloyd est né sujet anglais; que son habitation en France n'a pas été continue; qu'il ne s'y est pas fait naturaliser; qu'il n'y a eu qu'une simple résidence; qu'après son mariage, il s'est définitivement établi en Angleterre; et le jugement poursuit ainsi :

« Que, ces faits étant ainsi établis, il ne reste plus qu'à appliquer les principes du droit sur les effets qu'a pu produire le mariage célébré en France le 29 septembre 1836, et qu'à examiner s'il est vrai, ainsi que le prétend la veuve Lloyd, qu'en considérant même son mari comme Anglais, le seul fait du mariage sans contrat a établi entre eux la communauté des biens;

« Attendu qu'en statuant qu'à défaut de contrat et de stipulations spéciales, dérogeant au régime de la communauté, elle s'établit de plein droit entre les époux, à compter du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil, les articles 1393, 1399 et 1400 du Code civil disposent pour le cas le plus ordinaire, celui d'un mariage contracté entre deux Français;

« Que lorsque, comme dans l'espèce, il se contracte entre des personnes de nationalités différentes, il est de principe constant que les effets du mariage, et même les conventions matrimoniales, se régissent par le domicile du mari, qui devient aussi celui de la femme et le vrai domicile matrimonial; car, en se mariant, la femme suit le domicile comme la condition de son mari;

« Que ce domicile matrimonial, suivant l'opinion même des auteurs invoqués par la veuve Lloyd, est le lieu où le mari mené sa femme et va s'établir immédiatement avec elle après la célébration du mariage;

« Qu'en appliquant à la cause ces principes constamment admis de l'ancienne jurisprudence pour les mariages célébrés entre époux domiciliés dans le ressort des différentes coutumes, il ne saurait être douteux que, quant aux biens, les effets du mariage entre James Lloyd, Anglais, et Modeste Letellier, Française, ont dû et doivent être réglés par le statut personnel du mari et par la loi du domicile qu'il avait au moment du mariage, domicile qu'il a depuis conservé et qui est devenu celui commun des époux;

« Attendu que la loi anglaise n'admet pas la communauté ta ite entre mari et femme;

« Qu'ainsi, vainement prétend-on que le seul fait du mariage célébré à Paris entre ledits James Lloyd et Modeste Letellier a établi une communauté de biens entre eux;

« Que, comme l'atteste une consultation produite par la veuve Lloyd, il peut être loisible à un Anglais, se mariant en France, d'adopter le régime de la communauté de biens, mais qu'il faudrait pour cela une convention expresse, un contrat de mariage qui n'existerait pas dans l'espèce;

« Qu'à la vérité, la veuve Lloyd invoque, comme émanant de James Lloyd, un document non contesté par ses adversaires, et aux termes duquel ledit James Lloyd serait convenu, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1836, de se marier le plus tôt possible sous le régime de la communauté; mais que ce document ne peut avoir aucune efficacité, en présence de la disposition de l'article 1394 du Code civil, qui exige que toutes conventions matrimoniales soient rédigées par acte devant notaire;

« Qu'on ne peut donc voir dans le document produit qu'un simple projet réalisé;

« Qu'en définitive, loin d'admettre, de supposer même qu'il y eût communauté de biens entre lui et sa femme, James Lloyd a, par ses actes testamentaires, disposé de toute sa fortune en maître absolu, et assuré à sa femme, par des legs particuliers assez considérables, des moyens d'existence dont elle n'aurait pas besoin, si, comme commune, elle avait droit à la moitié des valeurs mobilières et des conquêts immobiliers faits pendant le mariage;

« Sur le quatrième point : (ici le Tribunal constate que, d'après les considérations qui précèdent, il ne reste plus à M<sup>me</sup> Lloyd que la qualité de créancière et de légataire de son mari, ce qui ne l'autorise pas à demander le partage et la liquidation de la succession; et que, comme tutrice de ses enfants, notamment de ceux nés avant le mariage, et si dignes d'intérêt, puisqu'ils ne pourraient bénéficier en Angleterre de la légitimation qui leur a été conférée, M<sup>me</sup> Lloyd n'a pas formé semblable demande, ce qu'elle n'eût pu faire d'ailleurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille.)

« Sur le cinquième point, savoir, l'exécution en France du testament et codicile de J. Lloyd, l'immatriculation de la vente au nom de la succession, et la remise aux exécuteurs testamentaires du nouveau titre d'inscription, le Tribunal pense qu'il convient d'ordonner provisoirement le dépôt du nouveau titre de vente entre les mains de M<sup>me</sup> Thiac;

« En conséquence, Le Tribunal reçoit Barlet et Carlisle, ès noms qu'ils agissent, tiers-opposants à l'exécution du jugement du 18 mars 1848;

« Faisant droit sur leur tierce opposition;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence par eux proposé cumulativement avec les moyens du fond, et de laquelle exception d'incompétence ils sont déboutés;

« Statuant au fond sur la demande principale de la veuve Lloyd;

« Dit qu'il n'a pas existé de communauté de biens entre James Lloyd et Modeste Letellier, aujourd'hui sa veuve;

« Déclare, en conséquence, ladite veuve Lloyd mal fondée dans sa demande en partage et liquidation de ladite prétendue communauté;

« La déclare aussi non recevable dans sa demande en liquidation de la succession de son mari, sauf par elle à se pourvoir ainsi qu'elle avisera contre ladite succession, pour obtenir le paiement de ses droits, créances et reprises;

« La renvoie à la liquidation, lorsqu'elle aura lieu, pour obtenir, après détermination de la portion disponible et jusqu'à concurrence de cette portion, la délivrance des legs particuliers à elle faits;

« Et ayant accueilli égard à la demande auxiliaire principale de Barlet et Carlisle;

« Vu l'article 546 du Code de procédure civile, Ordonne l'exécution en France, sous les modifications ci après, et autant que ladite exécution ne pourra pas nuire aux droits des enfants, et surtout de ceux qui sont nés avant le mariage, des testament et codicile de feu James Lloyd, faits en la forme anglaise, en date à Twickenham, du 10 juillet 1847, homologués par lettres patentes de la Cour privilégiée de Cantorbéry, du 29 décembre suivant; dont le tout expéditions ont été déposées par la veuve Lloyd, en l'étude de M<sup>me</sup> Thiac, notaire à Paris, par acte du 22 février

1848, enregistré, etc.; Ordonne l'immatriculation et la remise de l'inscription de rente dans les termes ci-dessus, etc. »

M<sup>me</sup> veuve Lloyd a interjeté appel. D'un autre côté, le jugement lui-même créait un antagonisme d'intérêt entre les enfants nés avant et ceux nés depuis le mariage; la famille était scindée, divisée en deux camps; trois étaient déclarés Français et trois Anglais, bien que nés du même père et de la même mère; trois étaient légitimes, et les trois autres, légitimés en France, étaient bâtards en Angleterre. Il n'eût plus possible qu'une seule personne représentât les six enfants, comme cela avait eu lieu en première instance.

Le conseil de famille a nommé aux trois enfants nés avant le mariage un tuteur ad hoc, M. Mayer, qui intervient dans l'instance, et qui, en s'en rapportant à justice sur la question de l'existence de la communauté, revendique pour ses pupilles les effets de la légitimation, et demande le partage égal de la succession entre tous les enfants, sauf le prélèvement en faveur de l'aîné, James, de la nue-propiété de la villa de Twickenham.

Quant à M<sup>me</sup> Lloyd, elle n'a à examiner que la question de la communauté. Il n'y a pas communauté, disent les premiers juges, attendu l'étrangerie du mari, et le statut personnel anglais, exclusif de la communauté, étant applicable à la femme, qui suit la condition de son mari. Nous répondons: Il n'est pas prouvé que M. Lloyd fût Anglais; cette preuve posthume fut-elle faite aujourd'hui, elle serait sans influence sur la nationalité personnelle de la femme, et à bien plus forte raison sur le régime matrimonial adopté dès 1836.

M<sup>me</sup> Paillet démontre que les adversaires de M<sup>me</sup> Lloyd auraient à prouver la nationalité anglaise de M. Lloyd, en présence de la présomption résultant du mariage contracté par elle, femme française, en France, sous la protection des lois françaises, avec un homme demeurant en France, et surtout lorsque la prétention de ces adversaires tend à dépouiller trois enfants mineurs du bénéfice de la légitimation.

Le Tribunal cherche dans des présomptions la preuve de la filiation naturelle de M. Lloyd comme né de James Gage et de Sarah Seton. Ces présomptions ne sont pas admissibles, car elles impliquent la recherche de la paternité, qui est interdite, et la recherche de la maternité, qui n'est pas ici dans les conditions légales; on ne pourrait même indiquer aucun des signes de la possession d'état d'enfant naturel dans la personne de M. Lloyd, qui jamais ne porta le nom de ses père et mère prétendus, ne fut reconnu pour leur enfant ni dans la société ni dans la famille. Si M. Gage lui a donné 50,000 livres sterling, ce legs peut s'expliquer par un fiducié commis que M. Gage aurait acquitté, ou par une libéralité spontanée qui ne suppose pas nécessairement la qualité de père. Quant à Sarah Seton, jamais elle ne lui a rien demandé, et si elle a surveillé son éducation, il ne faut pas l'en punir par la supposition d'une maternité qui est d'autant moins probable, qu'elle a épousé en premières noces un capitaine de la garde royale de S. M. britannique, lequel y aurait sans doute regardé à deux fois. Aussi les aveux répétés de M. Lloyd sur l'incertitude invincible de sa filiation et de son origine ont-ils été consignés dans l'acte de notoriété rédigé avant son mariage. De plus, il est attesté, dans un acte du 7 décembre 1848, produit par les adversaires, par Auguste-Aimé Roger, ancienne dame de compagnie de M<sup>me</sup> Lloyd, pendant six années, que M. Lloyd lui a déclaré « être né à Londres en 1795, n'avoir jamais connu ses parents, avoir été mis en pension à sept ou huit ans, portant alors le nom de Burch, qui était celui de sa nourrice. » Pendant qu'il demeurait avec la femme Burch, ajoute la déclarante, il recevait les visites fréquentes de deux dames, dont les noms lui étaient inconnus. Peu de temps après son entrée à la pension, lesdites dames vinrent le voir; elles lui dirent que son nom était Lloyd, et depuis lors il s'est appelé James Lloyd et jamais autrement. Après deux autres pensionnats, il alla au collège de Versailles, puis à Cambridge... Il passait ses jours de vacances chez Sarah Seton, femme Onslow.

Il suffit, dit-on, que James Lloyd soit né en Angleterre pour établir sa nationalité! Non, car il peut y être né d'un Français réfugié en 1795; d'ailleurs, rien n'indique, pas même le testament déposé, que Lloyd soit né en Angleterre. M. Lloyd lui-même n'a jamais pu s'assurer de ce fait; aussi laissait-on cette mention en blanc dans les actes qu'il passait, dans les passeports qu'il se faisait délivrer. Qu'importe qu'il ait été en pension en Angleterre? Il a été aussi au collège de Versailles; il parlait le français et l'anglais avec une égale facilité. S'il est allé en Angleterre en 1837, s'il y a acheté un immeuble, s'il s'est fait porter sur les listes électorales, rien de tout cela ne tend à établir la nationalité, et, quant à son inscription comme électeur, il n'y a pas donné suite, et n'a pas voté, de crainte p-ut-être que sa véritable nationalité ne fût plus tard recherchée et ne lui créât des embarras.

Sans doute il n'a pas été naturalisé en France, mais c'est qu'en effet la naturalisation, ou la denization, n'est accordée qu'à l'étranger. Si son long séjour en France, le placement de ses fonds en France, où il les laissait même en allant en Angleterre, tout cela est prouvé par pièces.

Est-il question de son mariage? Il se considère comme Français, remplit en France toutes les formalités nécessaires pour y procéder; il légitime ses enfants, conformément à la loi française; et, à moins de vouloir flétrir sa mémoire, ce dont il n'a pas voulu charger ses exécuteurs testamentaires, on ne peut dire qu'il a voulu ainsi se jouer d'une femme à laquelle il avait voulu une tendre affection et d'enfants pour lesquels il se montra toujours bon père.

M<sup>me</sup> Paillet examine si on pourrait opposer à M<sup>me</sup> Lloyd la découverte actuelle de la nationalité anglaise dans la personne de son mari.

Le principe qui veut que la femme suive la condition de son mari n'est pas inflexible et absolu, comme le disent les premiers juges. Il est fondé sur cette présomption que la femme a connu la qualité de l'étranger qu'elle épouse. (De Mollomb, tome 1<sup>er</sup>, p. 171, n<sup>o</sup> 168.) C'est tellement une question d'intention, que la femme reste française, nonobstant le changement de nationalité du mari pendant le mariage. Or, la qualité d'étranger chez M. Lloyd n'est pas même encore démontrée; et cette vérification posthume serait sans influence ni rétroactivité à l'égard de la femme.

L'avocat établit que la question de communauté n'est point subordonnée au statut personnel du mari, non plus qu'à son domicile lors du mariage. D'abord, aucune preuve n'est faite quant à une nationalité étrangère. Quant au domicile, en 1836, à l'époque du mariage, M. Lloyd habitait Paris depuis 1825; et, d'autre part, il n'y a pas de doute sur l'intention des époux quant au régime qu'ils voulaient adopter.

Pouthier, aux nos 20 et 21 du Traité de la Communauté, enseigne que : « Lorsque des étrangers domiciliés en France sous une coutume qui admet la communauté des biens, sans qu'il soit besoin de la stipuler, y contractent mariage, sans passer aucun contrat, la communauté légale a lieu entre ces personnes, parce que cette communauté n'est fondée que sur une convention que les personnes qui contractent mariage sont présumées avoir établi entre elles une communauté telle que la loi de leur domicile l'établit...; de laquelle convention les étrangers sont capables. »

Si c'est une question d'intention entre étrangers, à plus forte raison faut-il le décider entre une Française et un mari dont l'origine est au moins douteuse. Il y a même ici une preuve littérale de leur intention, c'est l'acte du 1<sup>er</sup> mai 1836, contenant promesse de mariage sous le régime de la communauté. Sans doute, cet écrit n'équivaut pas à un contrat de mariage notarié; mais M<sup>me</sup> Lloyd ne l'invoque pas, par exemple, pour en faire résulter une donation, une obligation, mais seulement une preuve de l'intention réciproque des époux quant à la communauté à établir.

Enfin les premiers juges pensent que les libéralités contenues dans le testament au profit de M<sup>me</sup> Lloyd sont exclusives de la communauté; mais c'est supposer que M. Lloyd voulait manquer à la foi jurée, et violer un droit acquis d'une manière inamovible à M<sup>me</sup> Lloyd dès 1836. D'ailleurs, les dons qui sont faits à M<sup>me</sup> Lloyd sont viagers, soumis à la condition de viduité, et réductibles, s'il y a lieu, à la portion disponible.

En résumé, c'est ici une cause éminemment favorable. Il s'agit de préserver une femme française de la spoliation dont on la menace; de maintenir la légitimité de trois enfants français, qu'on veut rejeter dans la bâtardise; étrange interprétation de la mission qu'ont reçue les exécuteurs testamentaires! Tous leurs efforts tendent à dépouiller la veuve, à dégrader les trois enfants légitimés, à priver l'aîné de ces enfants de son préciput, c'est-à-dire qu'ils s'arment du mandat testamen-

taire contre les affections et la volonté du testateur! La décision à rendre par la Cour a d'autant plus d'intérêt qu'elle sera, on l'espère, la règle des Tribunaux anglais sur l'examen de la nationalité, et des droits de la veuve et des enfants.

La cause est continuée au mardi 31 juillet pour les plaidoiries de M<sup>me</sup> Capin, avocat du tuteur ad hoc, et Duvergier, avocat des exécuteurs testamentaires.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle),

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois ;

1<sup>o</sup> De Pierre Joubert contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Manche, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de deux assassinats, commis l'un sur la personne de son fils et l'autre sur la personne de son grand-père; — 2<sup>o</sup> De François Laval, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Lot, comme coupable du crime d'assassinat; — 3<sup>o</sup> De Denis-Nicolas Grandpierre (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 4<sup>o</sup> De Joseph Bollandier (Bas Rhin), sept ans de réclusion, coups portés à sa mère; — 5<sup>o</sup> De Martin Pernetti (Corse), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6<sup>o</sup> De Jean Grandier (Aude), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié étant en état de récidive; — 7<sup>o</sup> De Félix Ruau (Orne), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 8<sup>o</sup> De Louis Tessou (Seine), dix ans de réclusion, vol domestique; — 9<sup>o</sup> De Marie Cordet (Seine), dix ans de réclusion, vol domestique; — 10<sup>o</sup> De J. B. Estienne et Marie-Virginie Estienne (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion et cinq ans de prison, suppression d'enfant; — 11<sup>o</sup> D'Amable-Joseph Blangechier (Seine), cinq ans de réclusion, détournement par un commis; — 12<sup>o</sup> Du sieur Adolphe Fournier, contre un jugement du conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Grenoble, qui le condamne à 24 heures de prison.

La Cour a donné acte du désistement de ses pourvois qui seront considérés comme nuls et non avenues : 1<sup>o</sup> A l'administration forestière contre un jugement du Tribunal correctionnel de Foix, rendu en faveur du sieur Saint-Gemme; 2<sup>o</sup> à la même administration contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Wickelhauser.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1<sup>o</sup> Jacques Pancrazi, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Corse pour séquestration de personnes; 2<sup>o</sup> Pierre Durand, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'appel de Caen, comme coupable de tentative de vol; 3<sup>o</sup> Deromann Wolf, condamné à treize mois de prison par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Caen; 4<sup>o</sup> Jean-Charles Jeandel, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Fraize (Vosges); 5<sup>o</sup> Léon Salva, plaideur M<sup>me</sup> Gatine, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui le condamne à une peine correctionnelle pour délit de presse; 6<sup>o</sup> François Fanon et Pierre Presteaux des Prades, contre un arrêt de la même Cour d'assises qui les condamne à une peine correctionnelle pour délit de presse.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.),

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 juillet.

PLAINTES EN ESCROQUERIE CONTRE LE SIEUR LÉON PAR LE SIEUR BERNARD. — PLAINTES EN DIFFAMATION DU SIEUR LÉON CONTRE LE SIEUR BERNARD.

Ces deux plaintes ont occupé plusieurs audiences du Tribunal correctionnel et de la Cour. Le sieur Léon, qu'on appelle, avant la Révolution de Février, le comte Léon, a porté contre le sieur Bernard une plainte en diffamation, et celui-ci, de son côté, porté contre le sieur Léon une plainte en escroquerie.

Le Tribunal correctionnel, par jugement du 21 février dernier, a renvoyé le sieur Léon des fins de la plainte en escroquerie, et a condamné le sieur Bernard, pour le chef de diffamation, à dix jours de prison, 50 fr. d'amende, en déclarant qu'il n'y avait lieu à accorder des dommages-intérêts.

Le sieur Léon ne s'en tint pas là; relevant la plainte portée contre lui par le sieur Bernard, il l'actioua devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de dénonciation calomnieuse, et le Tribunal condamna le sieur Bernard à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, sans dommages-intérêts.

Les deux parties ont interjeté appel de ces deux jugements, et l'affaire est revenue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Perrot.

Nous extrayons des débats de la première affaire la disposition du sieur Henri, lue par M. le conseiller-rapporteur, qui fait suffisamment connaître l'origine de ces tristes débats :

« Il y a environ deux mois et demi, dit le sieur Henri, le sieur Bernard entra dans mon magasin; il était accompagné du comte Léon; il s'agissait de choisir un lit en fer; le sieur Bernard dit au comte Léon : « En voici un dont le style doit vous convenir; j'étais sûr que je trouverais ici ce qu'il nous faudrait, car j'en ai déjà acheté pour d'autres personnes. » Cependant ce jour-là rien ne fut terminé, et ces messieurs se retirèrent. Plus tard, le sieur Bernard revint tout seul, il me dit : « Eh bien! le lit en question convient à ce Monsieur; votre lit est acheté; donnez-moi votre garçon pour en faire le transport. » Le sieur Bernard partit sur-le-champ avec mon garçon, et c'est ainsi que la livraison du lit fut faite.

« Le sieur Bernard me demanda une facture pour se faire payer par le comte Léon; puis il vint me dire qu'on ne voulait pas le payer. « Allez donc voir un peu vous-même », ajouta-t-il. J'envoyai le garçon avec la facture; le comte Léon lui dit qu'il voulait me voir. J'y allai donc. Il me reçut fort poliment et me fit observer qu'il n'avait pas réglé cette affaire avec moi, puisqu'il avait réglé avec le sieur Bernard. Je m'en allai alors chez ce dernier. « Quelle plaisanterie m'avez-vous faite, lui dis-je; le comte Léon m'a renvoyé à vous avec lequel il a réglé; veuillez donc bien me payer mon lit. » Ce qu'il fit au surplus.

M. le président interroge le sieur Bernard, qui entre dans de grands développements, où nous ne le suivrons pas, pour expliquer l'origine de ses relations avec le comte Léon, qu'il avait rencontré plusieurs fois à la Bourse. Il en résulte en résumé qu'à diverses fois et par suite de prêts successifs faits par lui au comte Léon, celui-ci s'était trouvé son débiteur d'une somme de 700 fr., pour laquelle un billet avait été souscrit.

Un autre témoin, le sieur Doutra, a rendu compte d'une scène scandaleuse que le sieur Bernard a fait subir au comte Léon. Après avoir parlé de deux scènes antérieures et fort désagréables que le sieur Bernard était venu faire dans la même journée chez le comte Léon, il poursuit ainsi :

Nous allions entrer, le sieur Léon et moi, dans le passage Jouffroy, pour y dîner, lorsque le sieur Bernard vint nous accoster sur le boulevard Montmartre, et s'adressant au comte Léon : « Rendez-moi mon lit, à la fin;

l'assassin ! Il criait toujours : « A moi le peuple souverain ! Je mets sous l'assistance du peuple. » Et déignant le comte Léon à plus de trois cents personnes qui s'étaient amassées : « C'est le comte Léon, hurlait-il ; c'est mon voleur ; c'est mon assassin ! arrêtez-le ! » Et cependant, il s'était réfugié dans les rangs de la foule comme pour y chercher protection. Le comte Léon n'a pas bougé ; faisant seulement un demi-tour sur lui-même, il a traversé lentement le boulevard, et nous avons pris ensemble un cabriolet pour nous rendre chez le commissaire de police, qui a reçu la plainte du comte Léon.

M. Morise, avocat du sieur Bernard, soutient ainsi l'appel de son client :

M. Bernard, mon client, est appelé de deux jugemens de la 8<sup>e</sup> Chambre du Tribunal qui le condamne à vingt-cinq jours de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable du délit de dénigrement calomnieux et de diffamation envers M. le comte Léon.

Dans une affaire de cette nature, l'appréciation de la moralité des deux parties est assurément d'une grande importance. De celle de notre adversaire, je ne dirai pas un mot. Je laisse les magistrats à leurs souvenirs et je me contenterai d'établir que l'homme que j'assistais à la barre de la Cour est le plus honnête justiciable qu'elle puisse avoir à juger. J'ai les mains pleines d'attestations signés de noms les plus honorables. Je veux ménager les précieux moments de la Cour et je me contenterai de lui donner lecture de deux lettres adressées à Bernard à l'occasion de ces procès. L'une est signée de M. Rapetti, professeur au collège de France ; l'autre est de M. de Gasparin, ancien ministre de l'intérieur. Il suffit de citer ces deux noms ; tous commentaires seraient inutiles.

M. Morise donne lecture de ces deux pièces, desquelles il résulte que M. Bernard est un parfait honnête homme, d'un caractère bon et généreux, mais d'une facilité de caractère qui doit le rendre toujours dupe des fourbes et des intrigants. (Il parle aussi de l'admiration passionnée que professe le sieur Bernard pour l'empereur, et de l'espèce de culte qu'il porte à tout ce qui de près ou de loin lui peut appartenir.)

Ces documents, continue l'avocat, vous donnent la clé de ce procès. Bernard était un jour assis à l'un des piliers extérieurs de la Bourse, lorsqu'un homme l'aborde en prononçant des imprécations contre cette caverne de voleurs, où pas un homme de cœur ne se rencontre. Bernard essaie de le ramener à des sentimens plus vrais. Il veut lui démontrer qu'on peut être homme de finance et conserver des sentimens humains. « Si cela était, s'écrie l'interlocuteur inconnu, est-ce que moi, le fils de l'empereur, je ne serais pas dans l'opulence ? Et pourtant il n'y a pas un de ces hommes d'argent qui veuille me venir en aide, et le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête ! »

Je n'ose pas affirmer que la rencontre ait été préméditée. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que M. le comte Léon ne pouvait pas mieux s'adresser. Bernard l'emmène chez lui et lui prête 200 francs. Le lendemain, M. le comte Léon vient retrouver l'homme précieux qui l'avait si généreusement obligé et il lui raconte que la famille de l'empereur est disposée à lui faire une pension, que, dans quelques jours, il lui remboursera la somme qu'il a reçue de lui et toutes celles qu'il pourrait recevoir encore.

Pendant trois mois, le comte Léon visita chaque jour Bernard au sortir de la Bourse, et celui-ci eut tous les jours l'honneur de le recevoir à sa table d'hôte. Bernard n'est pas riche, il s'en faut, et son diner quotidien, qui jusqu'alors lui coûtait 1 franc 25 centimes, lui coûte désormais 50 sous. Chaque soir, après le diner, on allait au café du passage Jouffroy, et Bernard payait les demi-tasses et les petits verres que consommait son illustre compagnon. Il arriva même souvent que le garçon, en faisant le compte, y portait quelque grog consommé dans le courant de la journée par M. le comte et qu'il n'avait pas payé. Bernard acquiesça tout et donnait encore quelque chose au garçon (On rit).

Les amis de Bernard, d'honnêtes gens qui n'étaient pas atteints comme lui de ce fétichisme impérialiste que vous savez, lui disaient souvent : « Mais prenez donc garde ! cet homme la fait de vous une vache à lait, et il se moque de vous par dessus le marché. » Et Bernard répondait : « Puis-je refuser quelque chose au fils de mon empereur ! » (Rire général.)

Les choses en étaient arrivées à un point tel qu'on ne se gênait plus du tout avec lui, et que le comte Léon lui disait dans les restaurants, les cafés et les boutiques : « Paix, Duroc ! » ce qui réjouissait fort les assistants. (Nouveaux rires.)

Un jour arriva cependant où Bernard commença à ouvrir les yeux. Il voulait compter avec M. le comte, qui accueilli assez mal cette prétention. « Vous êtes un homme d'argent comme les autres. Vous me réclamez ce qui je vous dois ? Soit, Monsieur ; je vais vous faire une reconnaissance. » Et, en effet, M. le comte rédigea le petit papier que voici, par lequel il déclare devoir 750 fr. à son client. Le bon billet qu'il se paye M. Bernard ! (On rit.)

Quelques jours se passèrent, pendant lesquels M. Léon bouda Bernard. Cependant il lui dit un jour : « Bernard, vous vous êtes mal conduit avec moi. Vous m'avez demandé l'argent. L'empereur n'est jamais pardonné cela à Duroc (lire général) ; mais moi je suis bon prince et je ne vous en veux plus ; oubliez le passé. J'ai vu dans la galerie Jouffroy un lit en fer dont j'ai grand besoin ; l'empereur est mort à Sainte-Hélène dans un lit de fer ; vous ne me refuserez pas 120 fr. qu'il faut pour l'acheter. » Bernard s'y refuse positivement. Il a déjà plus d'une fois acheté des meubles, et notamment un lit en acajou que M. Léon revendait le lendemain, si bien que la portière de la maison le prenait pour un bricoleur. Décidément il ne fera pas ce nouveau sacrifice. « Eh bien ! n'en parlons plus ; à nos toujours voir ce lit, cela n'engage à rien, et cela nous promènera. » Bernard ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition. On entre dans le magasin, on trouve que le lit est fort beau et fort commode, et l'on n'en dit pas davantage.

A quelque temps de là, Bernard est fort surpris de voir arriver le marchand avec une facture de 120 fr. Le lit avait été livré à M. le comte Léon pour le compte de M. Bernard, et il s'agissait maintenant de le payer. Bernard proteste et se débat de toutes ses forces. Le marchand se fâche et déclare que, s'il n'a pas l'instant, il va le poursuivre comme au eron au moins comme complice d'une escroquerie. Bernard se résigne et paie. Toujours son rôle de Duroc.

Il s'adresse au commissaire de police de son quartier, qui charge un de ses agents de se présenter au domicile de Léon. M. le comte, avec des façons par trop princières, et qui ne sont plus de ce temps, mit tout simplement l'agent de police à la porte et menaça Bernard de lui casser les reins... style de l'empire.

Dans l'après-midi, Bernard et Léon se rencontrent sur le boulevard. Une explication s'engage. M. le comte lève la main pour châtier le droit qui se permet de l'interpeller, et Bernard s'écrie, dans le paroxysme de l'exaltation : « Ce n'est donc pas assez de voler les gens, il faut encore les assommer ! Au voleur ! à l'assassin ! etc. »

M. Morise explique que cette scène a donné lieu, de la part de M. le comte Léon, à une plainte en diffamation, dans laquelle le sieur Bernard a été cité, et qu'il reproche à son adversaire, il allègue que Bernard est un infâme usurier qui lui prête de l'argent à 200 pour 100. En vérité, messieurs, ceci dépasse singulièrement le droit qu'on peut avoir, quand on a beaucoup d'esprit, de se moquer d'un homme qui n'en a guère. Quand le vicomte Dorante dit à la marquise Dorimène, en lui montrant cet honnête M. Jourdain, qui lui ouvre si généreusement sa bourse : « C'est un bon bourgeois assez riche, comme vous voyez ; au moins il ne se permet pas de dire : « C'est un usurier qui me prête de l'argent au denier cent. »

Bernard, de son côté, a porté une plainte en escroquerie contre le sieur Léon. Le Tribunal correctionnel a repoussé cette plainte, et ce pauvre Bernard, injurié, presque battu, presque volé, est condamné en vingt-cinq jours de prison comme diffamateur et dénigreur calomnieux.

Le jugement a été frappé d'appel par les deux parties. Le défenseur s'efforce d'établir que les circonstances caractéristiques de l'escroquerie se rencontrent dans la cause. Mais enfin, ajoute-t-il, si la sage sagesse de Messieurs de la Cour en jugeait autrement, les faits serviraient à faire apprécier le degré de culpabilité de Bernard comme diffamateur et dénigreur. Car enfin, je le veux, cette manière de se faire remettre chaque jour de l'argent ou des meubles, en abusant de la faiblesse d'esprit de cet innocent Bernard, c'est péché

vinel, c'est pure plaisanterie ! ce sont là jeux de prince, à la bonne heure ! Mais si Bernard s'est trompé là-dessus, s'il a mal qualifié les moyens à l'aide desquels on s'emparait de son argent, c'est là une erreur de droit qui ne peut le rendre passible des peines dont la loi punit le dénonciateur calomnieux, qui doit avoir agi avec la volonté de nuire et sachant bien qu'il avançait une calomnie.

Quant à la diffamation, il n'est pas possible qu'un créancier menace du bâton dans la rue, et qui crie : « Au voleur, et à l'assassin ! » soit considéré comme un diffamateur. Il est certain que les paroles injurieuses ont été réciproques. Assurément la situation de Bernard serait, toutes choses égales d'ailleurs, bien plus favorable que celle du sieur Léon. Pèrepère que tout au moins la Cour, prenant en considération cette réciprocité de torts, renverra les parties dos à dos, les débouterait toutes les deux de leurs demandes.

M. Lachaud, avocat du comte Léon, s'exprime ainsi :

Que la Cour veuille bien m'accorder cinq minutes pour cette affaire qu'on essaye vainement de faire grandir, cela me suffira pour rétablir les faits.

Mon adversaire a une imagination vraiment trop brillante, et le récit qu'il vous a fait est fort drôle et bien trouvé. Je ne m'en plains certes pas, car j'ai eu grand plaisir à entendre mon confrère, et s'il convient à M. Bernard de se faire proclamer par son avocat le plus naïf et le plus ridicule des hommes, je n'ai garde de le lui défendre, et je lui laisse tout droit de faire rire à ses dépens. La fable est ingénieuse. M. Bernard en adoration devant le comte Léon, parce qu'il est le fils du grand empereur, lui prodiguant les hommages et l'argent jusqu'à concurrence de 750 fr., payant partout avec une obéissance touchante et devenant, c'est mon adversaire qui le dit, le Duroc du fils de l'empereur ! Je dirai presque à M. Bernard, si tout cela est vrai, qu'il a la tête malade, fort malade, et qu'il faut aller soigner son exaltation dans une maison d'insensés.

M. Morise : C'est vrai...

M. Lachaud : C'est vous qui le dites ? à merveille ! Par malheur, j'ai un autre récit à faire. M. Bernard n'est pas l'enthousiasme aventureux que l'on vous indique, il n'a point non plus cette âme généreuse jusqu'à l'excès dont on lui faisait honneur tout à l'heure. Je lui connais un vice, un vice d'habitude, qui pourra peut-être bien vous expliquer sa facilité à obéir à M. le comte Léon. Il est joueur, et joueur très assidu à la Bourse. Et maintenant croyez-vous, Messieurs, qu'il faille vous en raconter davantage pour que vous compreniez la passion de M. Bernard pour M. le comte Léon ? C'est à la fin de novembre que les prêts ont commencé, il n'y avait pas loin pour atteindre l'élection du 10 décembre. M. le comte Léon pouvait être bientôt un personnage utilement posé, et les hommes de la Bourse ont parfois des idées et des espérances si bizarres ! Rabaissés donc, j'en supplie mon confrère, l'esprit et le bon sens de son client, et, au lieu d'un idiot, faisons en un spéculateur.

M. Lachaud examine d'abord le délit d'escroquerie reproché par M. Bernard à M. le comte Léon. Il soutient que rien n'est plus incroyable. M. Bernard a acheté lui-même le lit, il l'a fait porter et accompagner chez M. Léon. Aucune manœuvre n'a été employée. M. le comte Léon a d'ailleurs rendu le lit, aussi que le prouve un reçu du marchand. S'il ne l'a pas restitué plus tôt, c'est qu'il ne pouvait s'en dessaisir alors qu'on lui reprochait de se l'être procuré à l'aide d'escroquerie.

M. Lachaud, recherchant les faits qui ont déterminé les deux condamnations prononcées contre Bernard, les considère comme évidents.

Il y a sans doute, dit-il, en raison des circonstances, quelque chose d'atténuant en faveur de M. Bernard ; je le reconnais, mais je pense que le Tribunal a épuisé toute l'indulgence possible, et que l'on ne peut atteindre avec moins de rigueur M. Bernard.

L'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement sur le chef de diffamation, en faisant appel à l'indulgence la plus large de la Cour.

Après un assez long délibéré, la Cour a confirmé les deux jugemens, en supprimant la peine d'emprisonnement, et en réduisant ces deux condamnations à 50 francs d'amende chacune.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 24 juillet 1849, ont été nommés :

Juges de paix du canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Tiffaine, suppléant actuel, ancien notaire ; — Du canton de Donjon, arrondissement de Cusset (Allier), M. Adolphe d'Olivier, avocat, ancien magistrat ; — Du canton de Belvè, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Jean-Charles de Menou, ancien suppléant du juge de paix du Bugey ; — Du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Firmin Sorbier, avocat, ancien magistrat ; — Du canton de Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Jean-Edouard Girault, ancien notaire ; — Du canton de Damaillères, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Mortet, juge suppléant au tribunal de première instance de Montmédy.

Suppléans du juge de paix du canton de Fernel, arrondissement de Gex (Ain), M. Rouph, avocat, ancien magistrat ; — Du canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Cattet, propriétaire ; — Du canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Dewory, maire de Mortefontaine ; — Du canton de Guise, arrondissement de Verwins (Aisne), M. Lacour, licencié en droit ; — Du canton de Wissigny, arrondissement de Verwins (Aisne), M. Turpin, notaire ; — Du canton de Lamastre, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Bancel, notaire, maire d'Empurany ; — Du canton de Belmont, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), M. Fraissinet, maire de Belmont ; — Du canton sud d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Vaillant, avoué licencié.

Du canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes (Charente-inférieure), M. Torcel, propriétaire ; — Du canton de Bort, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Barbat Duclouzel, notaire, maire de Bort ; — Du canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Choriol, ancien notaire ; — Du canton de Neuvic, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Andraud, propriétaire ; — Du canton de Gentoux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Benassy, licencié en droit, notaire ; — Du canton d'Hautefort, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Larouverède, maire de Badefol ; — Du canton de Vélins, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Boudin-Laraye, maire de Fouquierolle ; — Du canton de Pelvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Dussoules, propriétaire ; — Du canton nord de Crest, arrondissement de Die (Drôme), M. Faure-Biguet, maire de Vauvats ; — Du canton sud de Crest, arrondissement de Die (Drôme), M. Long, notaire ; — Du canton de Marsanne, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Loreille, notaire ; — Du canton de Pont-de-l'Arche, arrondissement de Louviers (Eure), M. Desmarests, avocat ; — Du 4<sup>e</sup> arrondissement de Nîmes (Gard), M. Bardin, ancien avoué ; — Du canton de Saint-Jean-du-Gard, arrondissement d'Alais (Gard), M. Pellet, ancien adjoint au maire de Saint-Jean-du-Gard ; — Du canton d'Aignan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Broqua, avocat, maire de Lupiac ; — Du canton de Saint-Symphorien, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Cazauvielh, notaire ; — Du canton de Servian, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Alicoit, propriétaire.

Suppléans du juge de paix du canton de Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Dachastan, avoué ; — Du canton de Brecey, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Lanois, propriétaire ; — Du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Paris ; — Du canton de Boulevard, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Lorain-Linet, maire de Mertrud ; — Du canton de Joinville, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Perrin des Isles, maire de Rupt ; — Du canton d'Ambrières, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Lecureul, notaire ; — Du canton d'Ernée, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Cornuau, licencié en droit, notaire ; — Du canton de Corbigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Delagrèze, maire de Mehères ; — Du canton de Mouty, arrondissement de Clermont (Oise), M. Merceron, membre du conseil municipal ; — Du canton de Saint-Pol, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Détape, licencié en droit, notaire ; — Du canton d'Aiguesperse, arrondissement de

Rion (Puy-de-Dôme), M. Tei hard, propriétaire ; — Du canton de Lannemezan, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), MM. Couget, notaire, et Duprat-Tarissan, propriétaire ; — Du canton de Thuir, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Vilanova, propriétaire ; — Du canton de Marnay, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Péquignot, notaire.

TROUBLES A LA GUADELOUPE.

Nous lisons dans le Journal du Havre de nouveaux détails sur les tristes événemens que nous avons publiés hier d'après le *Moniteur* :

M. Bissette s'était rendu, le 13 juin, dans les communes de la Baie-Mahault, Lamentin et Sainte-Rose, pour y continuer la propagande de conciliation qu'il avait si heureusement commencée à la Martinique. Il fut reçu à la Baie-Mahault avec les démonstrations les plus enthousiastes. La cantinature de la Guadeloupe lui fut offerte tout d'une voix ; un grand banquet suivit la formation du comité électoral.

A midi, M. Bissette prit la route du Lamentin ; il était suivi de près de deux mille cultivateurs, qui faisaient retentir l'air de leurs vivats. En route, il apprend qu'une émeute s'organise au Lamentin, que de grands dangers l'y attendent. Cette perspective n'arrête pas M. Bissette ; il arrive au Lamentin, il harangue la foule menaçante. A sa voix, les passions excitées s'apaisent, le calme renaît ; les cris de : « Vive Bissette ! » retentissent au milieu de ces hommes égarés qui, quelques instans auparavant, l'accueillaient avec des cris de mort.

L'émeute, avortée, se replia alors sur Sainte-Rose, où une bande de malfaiteurs attendait M. Bissette ; à son arrivée, les vociférations éclatent, l'attaque commence, et M. Bissette, avec sa petite escorte de cinq amis et trois gendarmes, est obligé de tenir tête à une troupe de deux cents forcenés.

Cependant la bande des émeutiers se grossit à chaque pas de nouveaux renforts : vainement M. Bissette s'avance au milieu des projectiles, pour ramener à la raison ces hommes égarés par de perfides conseils, cette fois sa parole n'est pas écoutée ; son autorité est méconnue ; on lui crie « qu'il vient pour vendre les nègres aux blancs, et pour leur arracher leurs droits et leur liberté. »

Après une série de conflits, dans lesquels tous les compagnons de M. Bissette reçoivent des blessures plus ou moins graves, la petite troupe arrive chez M. le maire ; celui-ci se hâte de leur offrir un asile dans sa maison, bientôt entourée et menacée. Le maire fait commander un détachement de la milice pour défendre sa maison ; mais, malheureusement, on reconnaît que les défenseurs de l'ordre ne sont que trop disposés à pactiser avec l'émeute. Effrayé de ces dispositions, le maire expédie deux gendarmes au Lamentin, avec des dépêches pour le maire de cette commune. Les gendarmes reviennent, au bout de quelques heures, avec les chasseurs à cheval du Lamentin et la gendarmerie : dix-huit hommes en tout.

C'est grâce à la protection de ces hommes courageux que M. Bissette put, le lendemain, regagner la Pointe-à-Pitre. A chaque pas se renouelaient des attaques furieuses. Vainement les chasseurs et les gendarmes se multipliaient pour tenir tête aux forcenés, l'assaut recommençait à chaque instant plus terrible. Ce ne fut qu'à la Boucan que les cultivateurs du Lamentin, demeurés fidèles à M. Bissette, avertis du danger qu'il courait, arrivèrent bannières déployées. A leur approche, les factieux s'enfuirent, et c'est au milieu d'un cortège de près de quatre mille hommes que M. Bissette arriva à la Gabon. Son entrée en ville fut un véritable triomphe.

A la suite de ces premiers événemens, les incendies se sont multipliés à Sainte-Rose et à Port-Louis, lors de l'élection. Marie-Galante a été bouleversée de fond en comble. Dans cette dernière île, quatorze propriétaires ont succombé sous les coups des assassins.

Parmi les propriétaires de Marie-Galante dont les habitations ont été complètement dévastées, on cite MM. Th. Roussel Bonnetierre, Vergé Desbassans, Chery Houelche, Bonnet, Murat. L'incendie a tout dévoré chez eux.

Le Grand-Bourg extra-muros, la Capesterré et Saint-Louis sont, nous écrit notre correspondant, entièrement rasés ; pas une habitation n'est restée debout. M. le gouverneur Bruat, à la première nouvelle des événemens, s'était embarqué pour Marie-Galante, sur le *Cygne*, avec les deux compagnies d'élite qu'il avait amenées de la Guadeloupe et de l'artillerie. Aux derniers avis, ces troupes éprouvèrent une résistance sérieuse.

Le feu s'était propagé dans tous les quartiers de la Capesterré. Le chef du désordre, Alonzo, avait réussi à s'échapper et à rejoindre ses complices à la campagne. Dieu sait quel sera le dénouement de ce lugubre drame !

On ne peut calculer, même approximativement, le nombre des victimes. Elles doivent être nombreuses.

On dit que Marie-Galante a été mis en état de siège.

C'est sous de pareils auspices qu'aurait triomphé la candidature de MM. Perrinon et Schoelcher.

L'un de nos plus anciens collaborateurs, M. James Rousseau, vient de nous être enlevé subitement. Avant d'être attaché à la rédaction de la *Gazette des Tribunaux*, M. James Rousseau était déjà honorablement connu dans le monde littéraire. Sa mort prématurée laissera de profonds regrets chez tous ceux qui, comme nous, ont été à même, pendant de longues années, d'apprécier l'aménité de ses manières, la finesse de son esprit et la bonté de son cœur.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

Le *Moniteur* contient un décret du président de la République sur le mode de distribution des bourses dans les lycées et collèges de la République ; les bourses seront données au concours et sur la décision d'un jury. A Paris et dans le département de la Seine, il y aura un seul jury pour les bourses communales, départementales et nationales.

C'est sous la prévention d'un délit qui ne se reproduit que trop fréquemment sur le port de Bercy, au grand préjudice des marchands de vin en gros, que le nommé Lamarière comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre).

M. le président, au prévenu : Eh bien ! vous avez volé du vin sur le port de Bercy ?

Le prévenu, avec beaucoup d'aplomb : Non, Monsieur, je n'ai rien volé à qui que ce soit, et ma conscience ne me reproche rien.

M. le président : Comment ! on vous a trouvé la nuit couché auprès d'une pièce.

Le prévenu, interrompant : Bien des pardons si je vous interromps, mais ce n'était pas la nuit... c'était à trois heures du matin.

M. le président : Qu'importe ?

Le prévenu : Il importe beaucoup ; car à trois heures du matin il faisait jour, ce qui prouve que je ne cherchais pas à me cacher, ni par conséquent à voler, car il n'y a que les voleurs qui se cachent.

M. le président : Enfin, il n'en est pas moins vrai que vous buviez à même cette pièce, après en avoir ôté le fausse.

Le prévenu : Eh bien ! oui, je buvais un coup, mais je ne volais pas du vin.

M. le président : Et le vase de ferblanc qu'on a trouvé sur vous, n'était-il pas destiné à pratiquer une copieuse saignée à la pièce, après que vous-même auriez bu à discrétion ?

Le prévenu : Pas le moins du monde ; emporter du vin c'est voler ; se désaltérer à une pièce en passant, c'est tout simple et tout naturel.

M. le président : Mais cela n'est pas permis, et les marchands de vin de Bercy se plaignent amèrement de cet abus que vous voulez en vain ériger en espèce de droit, et qui leur cause le plus grand préjudice.

Le prévenu : Je vous demande un peu le tort que cela peut leur faire dans des millions de millions de pièces de vin qui sont là... D'ailleurs j'avais soif, voilà tout.

M. le président : Eh bien, mais si vous aviez soif la Seine était à deux pas ; il fallait vous y désaltérer et respecter le bien d'autrui. (On rit.)

Le prévenu ne paraît pas entièrement convaincu de la sagesse de cette observation, et ce n'est pas sans un certain étonnement qu'il s'entend condamner à trois mois de prison.

Le sieur Lévêque, ex-lieutenant dans la 12<sup>e</sup> légion de la garde nationale, condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés par le conseil de guerre, pour participation à l'insurrection de juin 1848, a été arrêté aujourd'hui, en vertu d'un mandat décerné par le général Bertrand, président des commissions militaires, dans la retraite qu'il avait choisie, rue du Vieux-Chemin, à Montmartre. Il a été mis à la disposition de l'autorité militaire pour purger sa contumace.

Le service de sûreté vient d'arrêter un forçat libéré dont la présence à Paris pouvait offrir de grands dangers. Cet individu, nommé Lecourt, qui n'a pas encore atteint sa trente-cinquième année, a déjà passé plus de la moitié de sa vie dans les bagues et les prisons ; il a subi des condamnations pour vols qualifiés et autres, qui s'élevaient ensemble à dix-huit ans, dont cinq ans de travaux forcés et treize ans de prison. Il est signalé comme un voleur très habile ; mais on ne lui a pas donné le temps cette fois d'exercer son adresse ; on l'a mis en état d'arrestation le jour de son arrivée pour infraction de ban.

On lit dans le *Moniteur algérien* du 20 juillet : « Un incendie vient de détruire une partie du pont de la Chiffa. Voici les détails que nous avons recueillis à ce sujet :

Le 10 juillet, à une heure de relevée, M. le lieutenant-colonel Berville, commandant par intérim la subdivision de Blidah, fut prévenu que le pont était en feu. Il fit atteler et partir immédiatement les pompes du génie, et il dépêcha sur les lieux 300 hommes d'infanterie et 150 cavaliers. Il s'y transporta lui-même aussitôt avec M. le commandant Ducaze. Les colons du village et les zouaves du détachement étaient déjà à l'œuvre et s'efforçaient d'arrêter les progrès de l'incendie ; mais, comme ils n'étaient pas munis des instrumens nécessaires, leurs efforts demeuraient presque sans résultat. Cependant les pompes du génie et celles de la ville de Blidah ne tardèrent pas à être mises en mouvement, et le feu fut enfin coupé. Pour empêcher qu'il ne se communiquât de nouveau, on eut soin d'éteindre complètement tous les débris enflammés.

Malheureusement l'incendie s'était propagé avec une rapidité extraordinaire ; la moitié du pont a pu être préservée ; le dommage, qui est considérable, a cependant été fort exagéré.

D'après les renseignemens qu'une première enquête, faite à la hâte, a permis de recueillir, l'incendie aurait éclaté sur l'heure de midi. On devrait l'attribuer à de jeunes pâtres arabes qui se tiennent habituellement sous les arches du pont, et qui, ce jour-là, y auraient fait leur cuisine. M. le juge d'instruction est resté sur les lieux pour procéder à une investigation plus approfondie.

Comme il arrive dans les cas pareils, on a eu à déplorer quelques accidens. Plusieurs soldats du génie ont été blessés, deux l'ont été assez grièvement et ont dû être transportés à l'hôpital de Blidah.

La troupe mérite les plus grands éloges pour le zèle avec lequel elle s'est rendue au pas de course, par une chaleur excessive, jusqu'au théâtre du désastre.

A cinq heures toutes les troupes étaient rentrées dans leurs casernes.

DÉPARTEMENTS.

TOULOUSE, 24 juillet. — Samedi, le fils de M. le préfet de la Haute-Garonne allait faire une promenade à cheval, accompagné de son domestique, qui le suivait à quelque distance, lorsque, au débouché de la rue des Changes, une voiture de place, qui allait à fond de train, est venue heurter ce dernier, l'a renversé de cheval et lui a cassé la cuisse.

Il a été aussitôt transporté à l'hôtel de la préfecture, où il a reçu les soins les plus pressés.

On lit dans le *Travailleur de Nancy*, du 23 juillet :

Ces jours derniers, un fait grave s'est passé au poste de la porte Saint-Victor, à Verdun. Un chef d'escadron du 9<sup>e</sup> hussards, étant de ronde, aperçut qu'un canot de voligeurs, qui était de garde, avait mal attaché une épaulette. Après s'être exprimé en termes fort vifs contre ce militaire, il s'est emporté, dit-on, jusqu'à arracher l'épaulette et la jeter à terre avec mépris. Le caporal a subi cette injure sans protester, et aussitôt rentré au poste, a fait un rapport au commandant de place, qui a exigé que le chef d'escadron fit des excuses au caporal, en présence de deux hommes du poste et d'un adjudant de place.

LAON, 26 juillet. — Les poursuites exercées depuis le 13 juin contre un certain nombre de personnes, dont quatre subissent une détention préventive, viennent d'être l'objet d'une ordonnance de la chambre du conseil de la Cour d'appel d'Amiens, qui renvoie neuf prévenus devant la Cour d'assises de l'Aisne.

Ce sont les sieurs Gene's, compositeur d'imprimerie ; Ducray, dessinateur ; Pamelard, chapelier ; A. Blanc, dessinateur ; E. Delort, artiste ; Vinchon, menuisier ; Lenglet, tailleur ; Molle, débitant de boissons ; Sarret, commissionnaire.

Le 14 juin, quelques citoyens, membres du club et autres, étaient réunis sur la place en attendant les voitures. L'un d'eux vint à communiquer un exemplaire d'une lettre de M. le sous-préfet, adressée au maire de l'arrondissement et annonçant que l'ordre était complètement rétabli à Paris. Baquet fils, qui se trouvait dans ce groupe, proposa d'entrer dans le café de son père, pour éviter le rassemblement sur la place. On entra, en effet, dans une des salles de l'estaminet, et la conversation s'engagea sur la politique, en présence d'autres consommateurs. C'est à ce moment qu'on aurait formé un complot contre les autorités locales. Genets s'accusa d'avoir, le 14 juin, par des discours proférés dans un lieu où dans une réunion publics, provoqué à commettre un attentat ayant

pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, d'avoir excité la guerre civile, sans que la provocation ait été suivie d'effet. Genets allégué que la personne qui l'a signalé a mal compris ses paroles, et qu'il s'agissait, non d'un complot, mais du récit des faits dont il avait été témoin dans l'insurrection de Bâle-Campagne.

Le timbre n'est pas uniforme pour tous les journaux; en tête de l'estampille aux armes du royaume, on place le nom de l'écrivain périodique auquel elle est spécialement destinée: c'est un moyen certain de contrôler le nombre exact du tirage.

Seize témoins assistaient à cette opération, et dans le nombre figurait le père même de Coolidge, lequel avait déclaré que son fils avait perdu l'extrémité de l'un de ses pouces. A la stupéfaction générale, le cadavre ne présentait pas ce signe d'identité, et d'ailleurs nulle des personnes présentes ne l'a reconnu. Cette substitution cache sans doute encore quelque mystère d'iniquité.

Table with financial data: Bourse de Paris du 26 Juillet 1849. Columns include various securities like 5 0/0, 3 0/0, and their respective values and changes.

ETRANGER. IRLANDE (Dublin), 23 juillet. — M. Gavan-Duffy, contre lequel les poursuites ont été abandonnées, grâce à l'impossibilité démontrée deux fois de trouver un jury unanime pour le condamner, a essayé de reprendre la publication de son journal intitulé la Nation, mais l'administration du timbre lui a opposé un obstacle insurmontable.

— BRUXELLES, 26 juillet. — La Cour militaire, présidée par M. le conseiller Van Camp, a prononcé hier l'acquiescement du colonel Vandebussche, du 7<sup>e</sup> de ligne, prévenu d'outrages par paroles envers les membres d'un conseil de guerre qui avait aboussi, au mois de février dernier, trois sous-officiers du même régiment accusés de divers délits.

— Au Vaudeville, même spectacle, même recette. Le 3<sup>e</sup> numéro de la Foire aux Idées est toujours en grande vogue. — Aux Variétés, ce soir, la 4<sup>e</sup> représentation d'Eva, drame-vaudeville en deux actes. Le succès de larmes et de rires a été unanime.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include various railway stocks like Orl. à Bordeaux, Nord, etc., and their market prices.

Ventes immobilières. MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS. Etude de M<sup>r</sup> GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication sur licitation, à l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1849.

d'une copie de l'enchère; 2<sup>e</sup> à M<sup>r</sup> Ploque, avoué, rue Thévenot, 16; 3<sup>e</sup> à M<sup>r</sup> Fouscier, avoué, rue de Cléry, 15.

FONTAINES FILTRES-CHARBON De DUCCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28. Ces filtres ont été reconnus nés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

HOTEL A PARIS. Etude de M<sup>r</sup> Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris — RUE-PROPRIÉTÉ d'une somme de 15,385 fr. 46 c.

SIROU LAROZE D'ECORCE D'ORANGE, tonique anti-nerveux contre les crampes, spasmes, coliques d'estomac et d'intestins, diarrhée, dysenterie.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris IMMEUBLES. Etude de M<sup>r</sup> GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

ROB BOYEAUX-LAFFEYER, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de saule, arêtele, de Cuisinier, de Larrey, à l'iode, de potassium et aux préparations de deutrochlorure hydrargiré.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES, PANSEMENT exempt de l'usage du Faubourg Montmartre. LE PERDRIEL, tr. 76-78. (2568)

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et autorisée par le Gouvernement. NOR. SAFFROY, ph. Fg. St-Denis, 9. (2534)

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Paris MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

PARIS MAISON A NEUILLY. Etude de M<sup>r</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>r</sup> GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

AVIS. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.